

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 25 septembre 2023 à 20 heures 30 minutes  
Salle du Conseil Municipal  
Quorum : 9

**Présents :** Mme AJCHENBAUM Judith, Mme AURAND Aurélie, M. BONTE Erwan, Mme FRASSIN Claudine, M. KAPPEL Sébastien, M. MEYSSONNIER Noël, M. PECH Anthony, Mme RAYNAUD Inès, M. SARRAN Jérôme.

**Procurations :** Mme LOPEZ Angélique donne pouvoir à M. PECH Anthony, M. DANIEL Francis donne pouvoir à Mme AJCHENBAUM Judith.

**Excusé :** M. KORTE Stéphane.

**Absents :** Mme BUC Agnès, M. JAROSZ Axel, Mme SUDRE Catherine.

**Secrétaire de séance :** M. KAPPEL Sébastien.

**Président de séance :** Mme AJCHENBAUM Judith.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu des délibérations de la séance du 15 juin 2023, le compte-rendu est accepté à l'unanimité.

### 1-Décision modificative n°3 - budget principal - Ajustements de crédits

Madame Judith AJCHENBAUM, Maire, expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6078	Autres marchandises	5 852.52	
002	Résultat de fonct. reporté (solde budget CDE)		5 852.52
	<b>TOTAL :</b>	<b>5 852.52</b>	<b>5 852.52</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2051-00	Concessions, droits similaires - logiciels	11 500.00	
2188-00	Autres immo. - Achat tables de pique-nique	1 300.00	
231-283	Immobilisations - Travaux de voirie	- 23 600.00	
231-302	Immobilisations - Création Toilettes Publiques	4 800.00	
231-307	Immobilisations - Aire de jeux	6 000.00	
	<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
	<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Madame Judith AJCHENBAUM, Maire, invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

## **2- Décision modificative n°2 – budget assainissement – Ajustement de crédits**

Madame Judith AJCHENBAUM, Maire, expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
022	Dépenses imprévues	- 11 948,70	
61523	Entretien, réparations réseaux	11 948,70	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Madame Judith AJCHENBAUM, Maire, invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

## **3- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental – opération « Création de deux aires de jeux »**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de la commune de créer deux aires de jeux,

Considérant le coût prévisionnel du projet qui se décline de la manière suivante :

- Fournitures de jeux et mobiliers SOL DU MIT : 25 269,50 € HT
- Fournitures de jeux et mobiliers BRAZIS : 22 005,50 € HT

Soit un coût total de 47 275,00 € HT.

Considérant que pour le financement de ces travaux, la Commune peut solliciter le concours financier du Conseil Départemental au taux le plus élevé possible, au titre du Fonds de Développement Territorial (FDT) Axe 1 - Mesure 1,

Considérant les aides prévisionnelles du projet qui se déclinent de la manière suivante :

<b>NOM DES ORGANISMES</b>	<b>DETAIL</b>
ETAT - DETR	16 546,00 € (35%)
REGION - FRI	14182,00 € (30%)
CONSEIL DEPARTEMENTAL – FDT	7 091,00 € (15%)
AUTOFINANCEMENT	9 455,00 € (20%)

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

- DE SOLLICITER le concours financier du Conseil Départemental au titre du Fonds de Développement Territorial (FDT) Axe 1 - Mesure 1, au taux le plus élevé possible.
- D'AUTORISER le Maire à déposer le dossier de demande de subvention correspondant et à signer tous les documents s'y rapportant,
- PRECISE que les sommes sont prévues au budget 2023.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

#### **4-Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal de majorer la valeur cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3€ par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3% d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par la maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiqués à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Cette majoration a pour objectif de favoriser la mise sur le marché de terrains en vue de la construction et de lutter contre la rétention foncière des terrains constructibles. La délibération doit être motivée au regard de critères objectifs et rationnels et ne doit pas être fondée sur l'apport d'un revenu fiscal supplémentaire pour la commune.

- Vu l'article 1396 du code général des impôts,
- Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles ,
- FIXE la majoration par mètre carré à 0,5 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.
- CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

#### **5- Acquisition d'un bien par voie de préemption**

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Lautrécois Pays d'Agout du 23 juin 2016 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de FIAC,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° IA08109223A0005, reçue le 27 juillet 2023, adressée par maître Jean-Pierre CARAYON, notaire à ALBI (Tarn), en vue de la cession moyennant le

prix de 37 500,00€, d'une propriété sise à FIAC, cadastrée section B n°546 lieu-dit La Ville, d'une superficie totale de 610m2, appartenant à Madame Olivia Marie Léa Germaine GUILLE, Monsieur Jean François Jacques MOULET, Madame Geneviève Martine MOULET, Madame Danielle Nicole Geneviève MOULET,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 10/08/2023,

Considérant la volonté du conseil municipal d'acquérir une parcelle à bâtir au centre du village dans le but d'y construire une maison d'assistantes maternelles,

**DECIDE :**

**Article 1er** : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à FIAC cadastré section B n°546, au lieu-dit La Ville, d'une superficie totale de 610m2, appartenant à Madame Olivia Marie Léa Germaine GUILLE, Monsieur Jean François Jacques MOULET, Madame Geneviève Martine MOULET, Madame Danielle Nicole Geneviève MOULET.

**Article 2** : la vente se fera au prix de 57€ HT/m<sup>2</sup>, soit 35 000€ HT, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines.

**Article 3** : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** : le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5** : le maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

**6- Révision des loyers**

Madame le Maire propose de réactualiser le prix du loyer des immeubles communaux en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers du 3<sup>e</sup> trimestre publié par l'INSEE comme suit :

- Logement sis 1 bis Place de la Mairie à compter du 1er Octobre 2023 :  
443,14 € X 136,27 (indice 3<sup>e</sup> tri 2022) / 131,67 (indice 3<sup>e</sup> tri 2021) = **458,62 €**
- Logement sis 84 rue Chaminade Appt N°2 à compter du 1er Novembre 2023 :  
288,50 € X 136,27 (indice 3<sup>e</sup> tri 2022) / 131,67 (indice 3<sup>e</sup> tri 2021) = **298,58 €**

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

**7- Signature d'une convention de mise à disposition d'un hangar privé pour stationner le bus municipal**

Après en avoir fait lecture, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la convention à conclure avec Madame et Monsieur Nelly et Jean-Pierre BOYER, pour la mise à disposition d'un hangar privé qui servira à stationner le bus municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention à conclure avec Madame et Monsieur Nelly et Jean-Pierre BOYER pour la mise à disposition d'un hangar privé, comme jointe en annexe,
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

## **8- Retrait de la commune de Fiac du Syndicat Mixte A.GE.D.I.**

Vu les statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I.,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Fiac est membre du Syndicat Mixte A.GE.D.I.,

Considérant que conformément à l'article 11 des statuts du Syndicat tout membre peut se retirer par décision de la structure candidate et du Comité Syndical approuvant le retrait à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Considérant que le Comité fixe, en accord avec le candidat au retrait, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Les conditions et autres sommes dues doivent être préalablement soldées. Le retrait entre en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral pris après délibérations concordantes du candidat au retrait et du Comité Syndical Mixte. A défaut d'accord entre le Comité Syndical et le candidat au retrait concerné, les conditions de retrait sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

Considérant que lorsque le retrait devient effectif en cours d'année (arrêté préfectoral intervenant après le 31 décembre), le candidat au retrait reste redevable de l'ensemble des contributions dues pour la durée de l'année commencée.

Considérant que la commune de Fiac a fait l'acquisition des nouveaux logiciels comptable, paie, élection, état civil, urbanisme etc.

Considérant que désormais les nouveaux logiciels sont opérationnels et que l'outil fourni par AGEDI fait doublon,

Il est proposé au Conseil Municipal de se retirer de ce Syndicat et de résilier tous les contrats en lien avec AGEDI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- DE SOLLICITER et D'APPROUVER la demande de retrait de la commune de Fiac du Syndicat Mixte A.GE.D.I.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

## **9- Contrat de maintenance informatique**

Madame le Maire soumet à l'Assemblée une proposition de la société IXEO relative à un contrat de maintenance informatique.

Ce contrat intègre :

- Prestation de service : 1 demi-journée d'un technicien sur site pour établir un diagnostic des équipements : 259 € HT (déplacement inclus), soit 310,80€ TTC.
- Contrat de service «infogérance» pour 5 PC : 60€ HT par mois (+61 € HT si déplacement) soit 72€ TTC (+ 73,20€ TTC si déplacement).

Une autre possibilité est donnée par la société IXEO.

Il s'agit du contrat de service «maintenance» :

- Coupon crédit d'heure téléassistance : 120€ HT pour 1 coupon de 1h (décompte à la minute) soit 144€ TTC.
- Coupon crédit d'heure téléassistance et onsite : 145€ HT pour 1 coupon de 1h (décompte à la minute) soit 174€ TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- VALIDE la 1ère proposition, à savoir la prestation de service d'une 1/2 journée pour un montant de 259€ HT, soit 310,80€ TTC et le contrat de service « infogérance » pour 5 PC pour un montant de 60€ HT par mois, soit 72€ TTC.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

**10- Création d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) de 1ère classe**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,  
Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'Assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions dévolues au cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM),

**Le Maire propose à l'Assemblée :**

La création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) Principal de 1ère classe à temps non complet soit 32/35<sup>ème</sup> à compter du 1er novembre 2023, pour assister les enseignants dans l'accueil et l'encadrement des jeunes enfants, en soutenant les activités pédagogiques, en veillant à leur sécurité et à leur bien-être.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires titulaires du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- ADOPTE ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,
- CHARGE Madame le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

**11- Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre du télétravail**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L430-1 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 portant application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 juin 2023,

### **Considérant ce qui suit :**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents du service administratif du secrétariat de mairie à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

## **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

## **Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Afin de préserver l'intégrité du système informatique, l'agent doit ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour mise à jour.

## **Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.



L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

#### **Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du CST ou de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Ces visites doivent donner lieu à un rapport présenté en séance.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

#### **Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- imprimante scanner ;
- accès à la messagerie professionnelle ;

- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

### **Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

### **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

### **Article 10 : L'indemnisation du télétravail (versée au choix de la collectivité)**

La collectivité décide de verser l'allocation forfaitaire de télétravail qui est d'un montant de 2.88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an. Le forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé dans l'autorité compétente selon une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant, une régularisation est faite au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile, à la fin du 1er trimestre de l'année suivante.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

### **12- Rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité du service public d'ANC et du service public d'élimination des déchets ménagers**

Madame le Maire informe l'assemblée que lors de la séance du Conseil de Communauté du 20 juin 2023, les élus ont approuvé le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'ANC ainsi que le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

### **13- Contribution financière municipale annuelle 2023-2024 pour l'opération « École et Cinéma »**

Dans le cadre de la politique commune d'éducation artistique et culturelle au cinéma conduite au profit du jeune public, l'association Média-Tarn, par délégation des services de l'Etat, est chargée d'organiser l'opération « École et Cinéma », mise en œuvre au profit des élèves des écoles de la Commune.

Il convient de fixer, par convention, les modalités de mise en œuvre de la contribution financière de la commune visant à assurer une participation aux coûts de gestion et d'organisation de cette opération coordonnée par la structure Média-Tarn.

Il est proposé au Conseil Municipal de participer à hauteur de 1,50 € par élève et par an.

Madame Claudine FRASSIN, 1ère adjointe, rappelle aux membres de l'Assemblée que le dispositif "École et Cinéma" est une action culturelle et pédagogique mise en place en 1994 par les Ministères de l'Éducation Nationale et de la Culture, avec le concours du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place d'une contribution financière municipale annuelle établie au prorata des effectifs des classes inscrites à l'opération sur la base de 1,50 € par élève et par an pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention bipartite exclusive au titre de la participation de la commune aux coûts de gestion et d'organisation du dispositif "École et Cinéma" pris en charge par Média-Tarn.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

### **14- Occupation du domaine public par des commerces ambulants**

Madame le Maire informe l'assemblée que deux commerçants ambulants ont proposé de s'installer sur la commune pour la vente de pizzas.

Il s'agit là d'une occupation temporaire du domaine public et qui est soumise au paiement d'une redevance tenant compte des avantages, soit ici l'accès à l'électricité.

Madame le maire propose d'établir une redevance pour le branchement électrique et l'occupation du domaine public.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Sur avis de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE à 50€ le montant de la redevance annuelle ;
- PRECISE que la recette correspondante sera retracée au budget, article 7032.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

### **15- Facturation de la capture des animaux errants**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-11 à L211-27,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 sur l'identification des chiens et des chats par tatouage,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour la capture des animaux errants,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs suivants pour la prise en charge des animaux errants :

*(la prise en charge correspond à la récupération de l'animal par les agents des services techniques communaux ou les élus)*

#### **CHIENS**

- forfait fixe de prise en charge : 15€
- Pension par nuitée : 30€

#### **CHATS**

- forfait fixe de prise en charge : 8€
- Pension par nuitée : 20€

#### **FRAIS ANNEXES**

- Euthanasie : 108€
- Supplément « dangerosité » : 50€
- Frais de publicité : 90€

- AUTORISE Madame le Maire à émettre les titres correspondants.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

## 16- Questions diverses

Sans objet.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été soumises au Conseil Municipal, Madame Judith AJCHENBAUM, Maire, déclare la séance close à 21h30.

AJCHENBAUM Judith	
AURAND Aurélie	
BONTE Erwan	
BUC Agnès	Absente
DANIEL Francis	Procuration à Judith AJCHENBAUM
FRASSIN Claudine	
JAROSZ Axel	Absent
KAPPEL Sébastien	
KORTE Stéphane	Excusé
LOPEZ Angélique	Procuration à Anthony PECH
MEYSSONNIER Noël	
PECH Anthony	
RAYNAUD Inès	
SARRAN Jérôme	
SUDRE Catherine	Absente